

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne, ci-après désignés les Parties contractantes,

Étant tous deux parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

Désirant conclure, pour compléter ladite Convention, un accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 pourvu que ces annexes et modifications aient été appliquées, ou ratifiées ou adoptées par les deux Parties contractantes, selon leurs lois nationales respectives;
- b) "Autorités aéronautiques" signifie dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office national des transports du Canada et, dans le cas de l'Espagne, le Ministère du Transport, du Tourisme et des Communications (Direction Générale de l'Aviation civile) ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- c) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie l'entreprise de transport aérien que chaque Partie contractante a désignée et autorisée, conformément aux Articles III et IV du présent Accord, pour exploiter les services convenus à l'Annexe au présent Accord;
- d) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;
- e) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;